

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE BREUIL-MAGNE

Nous, Maire de la Ville de BREUIL-MAGNE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants et R2213-2 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, et R645-6.

Vu la délibération n°2019-06 du conseil municipal en date du 10 janvier 2019, approuvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

## TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Droit à inhumation et concession.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille.
4. Toutefois, le Maire se réserve le droit de refuser à titre exceptionnel une concession à une personne ne remplissant pas ces conditions, au motif de manque d'espace.

### Article 2. Affectation des terrains.

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.  
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée minimale de 5 ans.

- Soit dans des sépultures particulières concédées.

La mise à disposition du terrain s'effectue selon le tarif en vigueur pour une durée de :

- concessions temporaires de 50 ans renouvelables.

- concessions « caverne » de 50 ans renouvelables.

- concessions de case de columbarium de 30 ans renouvelables.

### Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le concessionnaire doit respecter les consignes d'orientation et d'alignement qui lui sont données.

#### **Article 4. Nature des concessions.**

- Concession individuelle ou familiale : elle permet l'inhumation en superposition
- Concession Cavurne ou Concession de case du columbarium : elle permet l'inhumation de 2 urnes ou plus sous réserve de leurs dimensions et en conformité avec l'acte de concession.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

#### **Article 5. Dimensions des concessions.**

- Concession individuelle ou familiale : 2,40m de long sur 1,40m de large.
- Concession « cavurne » 0,50m de long sur 0,50m de large.
- Concession de case du columbarium : suivant le monument.

#### **Article 6. Renouvellement des concessions**

- Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune. Les restes mortels provenant des concessions non renouvelées seront déposés à l'ossuaire, et les cendres des urnes seront répandues dans le jardin du souvenir.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

#### **Article 7. Rétrocession**

- Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

### **- TITRE 2 MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE**

#### **Article 8. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Le cimetière est ouvert tous les jours.

#### **Article 9. Conditions d'accès dans le cimetière.**

Toute personne entrée dans l'enceinte du cimetière devra s'y comporter avec tenue, respect et dignité.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux marchands ambulants
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- aux animaux même tenue en laisse
- aux personnes non vêtues décentement

## **Article 10. Circulation de véhicule dans le cimetière.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

## **Article 11. Discipline générale dans le cimetière.**

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs et clôtures du cimetière
- de détériorer ou d'endommager les espaces verts ou plantations
- de monter sur les monuments et pierres tombales
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- de jeter des fleurs fanées ou autres débris en dehors des containers destinés à les recevoir

## **Article 12. Responsabilité en cas de dégâts et de vols.**

La commune de Breuil-Magné ne pourra jamais être rendue responsable des dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers ou par des intempéries aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait construire ou déjà construit soient suffisamment assurées.

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie du caveau, monument ou ornementation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

## **Article 13. Entretien des sépultures.**

Les terrains sont entretenus et maintenus en bon état de propreté par les familles ou les concessionnaires et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité (pas de matériaux noircis par le temps, cassés ou rouillés, pas d'inclinaison des ouvrages). Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou à ses ayants droit.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les fleurs fanées, mauvaises herbes, récipients vides ou cassés sont à déposer dans les containers prévus à cet effet.

## **TITRE 3 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS**

### **Article 14. Inhumations.**

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres n'aura lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle -ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, son lien de parenté avec le concessionnaire, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.
- Le dimanche et jour férié (sauf dispersion).

Le concessionnaire ou son mandataire devra en outre s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

## **Article 15. Demande d'exhumations.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La présence d'un agent de police est obligatoire pendant toute la durée de l'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin.

## **Article 16. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

# **TITRE 4 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

## **Article 17. Constructibilité.**

La construction des caveaux doit être en sous-sol.

## **Article 18. Déclaration de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

La qualité d'ayant droit devra être fournie par l'entreprise.

## **Article 19. Conditions d'exécutions des travaux**

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

Toute excavation non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors de travaux de fouilles, devront être soigneusement rassemblés et transportés à l'ossuaire. L'entreprise avertira aussitôt les services de la Mairie.

Les matériaux excédentaires en provenance des fouilles seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière.

## **Article 20. Responsabilité des concessionnaires et des entreprises**

Tous dégâts au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux de construction de caveaux, monuments, ainsi que tous accidents survenus à des employés municipaux ou à des tiers du fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.

Les concessionnaires et entreprises devront donc prendre toutes dispositions efficaces pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

## **Article 21. Sanctions**

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire se réserve de prendre, par arrêté, toutes dispositions de nature à réprimer les abus susceptibles d'être constatés.

# **TITRE 5 REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR**

## **Article 22. Columbarium**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir après un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

## **Article 23. Jardin du souvenir**

Le jardin du souvenir est à la disposition de quiconque désirant disperser les cendres d'un défunt, et après avoir déposé une demande en Mairie (se reporter au titre 3 article 12 autorisation de l'administration).

## **Article 24. Exécution du présent Règlement**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché. L'entrée en vigueur est effective à la date du 11 janvier 2019.